

CONSEIL DE REGULATION

**DECISION N°2021-0704**

**DU CONSEIL DE REGULATION  
DE L'AUTORITE DE REGULATION  
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC  
DE CÔTE D'IVOIRE**

**EN DATE DU 03 DECEMBRE 2021**

**FIXANT LES CONDITIONS ET MODALITÉS DE  
RECUEIL DE CONSENTEMENTS ET DE COLLECTE  
DE DONNÉES DES ABONNÉS DE TÉLÉPHONIE  
MOBILE POUR LA CONFECTION DE L'ANNUAIRE  
UNIVERSEL DES TÉLÉCOMMUNICATIONS/TIC  
ET LE SERVICE DE RENSEIGNEMENTS  
TÉLÉPHONIQUES**

1  
DVT

## LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** la loi n° 2013- 450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu** le décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le décret n° 2015-812 du 18 décembre 2015 portant approbation du cahier des charges annexé à chaque licence individuelle de catégorie C1A, pour l'établissement de réseaux et la fourniture de services de Télécommunications/TIC ;
- Vu** le décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le décret n° 2017-193 du 22 mars 2017 portant identification des abonnés des services de télécommunications/TIC ouverts au public et des utilisateurs des cybercafés ;
- Vu** le décret n° 2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le décret n° 2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de membres du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** les Cahiers des Charges des titulaires de licences individuelles de catégorie C1 A annexés à la Licence individuelle pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public ;
- Vu** la décision n° 2013-003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu** la Résolution n° 2021-161 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 30 juin 2021 portant désignation du Directeur Général par intérim de l'ARTCI ;

**Par les motifs suivants :**

Considérant que l'article 156 de l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication dispose que :

« L'ARTCI doit veiller à la mise à disposition du public :

- d'un annuaire contenant l'ensemble des coordonnées des abonnés, y compris les numéros de téléphone fixe et mobile, sous une forme approuvée par elle ;
- d'au moins un service de renseignements téléphoniques couvrant l'ensemble des abonnés répertoriés accessible à tous les utilisateurs, y compris aux utilisateurs de postes téléphoniques publics (...)» ;

Considérant que ce même article fait obligation aux opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications/TIC de fournir à l'ARTCI les informations nécessaires à la confection de l'annuaire d'une part, et précise que la mise en œuvre de ces dispositions doit se faire dans le respect des textes législatifs et réglementaires applicables en matière de protection des données à caractère personnel et la vie privée, d'autre part ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 14.10 du cahier des charges des titulaires de licences individuelles de catégorie C1 A, l'opérateur est tenu :

- d'informer toute personne souscrivant à son service de la possibilité de figurer ou non dans l'annuaire universel des abonnés et d'enregistrer sa décision ;
- de communiquer à l'ARTCI les informations nécessaires à la confection de l'annuaire universel pour les abonnés ayant exprimé leur consentement à y figurer ;
- de communiquer à l'ARTCI la nouvelle base de données des abonnés ayant donné leur consentement pour figurer dans l'annuaire universel, au minimum chaque semestre ;

Considérant par ailleurs que l'article suscité prévoit que les conditions et modalités de recueil des consentements et de collecte des données sont définies par l'ARTCI ;

Considérant la nécessité de mettre à la disposition du public un annuaire universel de qualité et un service de renseignements performant garantissant le respect des droits des abonnés en matière de protection de leurs données personnelles ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** La présente décision définit les conditions et modalités de recueil des consentements et de collecte des données des abonnés de téléphonie en vue de leur insertion dans l'annuaire universel des Télécommunications/TIC et dans la base de données du service de renseignements téléphoniques.

L'annuaire universel peut être sous format papier ou numérique.

**Article 2 :** Tout abonné au service de téléphonie a la possibilité de figurer ou non dans l'annuaire universel et dans la base de données du service de renseignements téléphoniques.

**Article 3 :** L'opérateur est tenu de recueillir, pour toute personne physique ou morale lors de la souscription à ses services, son consentement à figurer ou non dans l'annuaire universel et dans la base de données du service de renseignements téléphoniques et d'enregistrer sa décision.

**Article 4 :** Tout abonné désirant figurer dans l'annuaire universel et dans la base de données du service de renseignements téléphoniques, modifier ses données ou en être retiré doit se rendre dans une agence ou dans un point de vente agréé de son opérateur muni d'une des pièces d'identité ou des documents d'identification prévus par le décret n° 2017-193 du 22 mars 2017 portant identification des abonnés des services de télécommunications/TIC ouverts au public et des utilisateurs des cybercafés.

L'abonné peut se faire représenter par un mandataire dûment habilité à cet effet.

**Article 5 :** L'opérateur est tenu d'informer ses abonnés de la possibilité de figurer dans l'annuaire universel et dans la base de données du service de renseignements téléphoniques.

**Article 6 :** Les opérations d'insertion, de modification ou de retrait des données des abonnés dans l'annuaire universel et dans la base de données du service de renseignements téléphoniques sont gratuites.

**Article 7 :** L'opérateur collecte auprès de ses abonnés ayant exprimé leur consentement à figurer dans l'annuaire universel et dans la base de données du service de renseignements téléphoniques, dans le respect des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel, les informations suivantes :

*Pour les personnes physiques :*

- les nom et prénom(s) ;
- le nom de jeune fille ;

- le(s) numéro(s) de téléphone ;
- l'adresse géographique (ville, commune, village, quartier) ;
- la profession (facultatif) ;
- l'adresse postale (facultatif) ;
- l'adresse email (facultatif).

*Pour les personnes morales :*

- la raison sociale ;
- le(s) numéro(s) de téléphone ;
- l'adresse géographique ;
- l'adresse postale ;
- le(s) numéro(s) de fax (facultatif) ;
- le(s) numéro(s) d'autres services à préciser (facultatif) ;
- l'adresse email (facultatif).

**Article 8 :** Les opérateurs fournissent à l'ARTCI chaque semestre, la nouvelle base de données des abonnés ayant exprimé leur consentement à figurer dans l'annuaire universel et dans la base de données du service de renseignements téléphoniques.

Pour ce faire, chaque opérateur communique à l'ARTCI, sur support électronique, notamment CD/DVD ou clé USB ou par tout autre moyen indiqué par l'ARTCI au 31 juillet de l'année en cours puis au 31 janvier de l'année suivante, les données ci-après :

- le fichier actualisé des données à faire figurer dans l'annuaire et dans la base de données du service de renseignements téléphoniques ;
- le fichier actualisé des données des abonnés, personnes physiques, ayant exprimé leur consentement à figurer dans l'annuaire universel et dans la base de données du service de renseignements ;
- le fichier actualisé des données des abonnés, personnes morales, ayant exprimé leur consentement à figurer dans l'annuaire universel et dans la base de données du service de renseignements ;
- le fichier actualisé des données des abonnés ayant effectué des modifications de données ;
- le fichier actualisé des abonnés qui ne désirent plus figurer dans l'annuaire universel ni dans la base de données du service de renseignements.

Les formats des fichiers sont définis par l'ARTCI.

**Article 9 :** Les informations fournies à l'ARTCI par les opérateurs seront traitées par des agents assermentés de l'ARTCI ou par un prestataire dûment habilité par l'ARTCI pour ce type de traitement de données à caractère personnel.

**Article 10 :** La présente décision prend effet à compter de sa date de notification aux opérateurs, et abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

**Article 11 :** Le Directeur Général par Intérim de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Yamoussoukro, le 03 décembre 2021 En  
deux (2) exemplaires originaux

**Le Président**



**Dr Coty Souleïmane DIAKITE**  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

